

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement

DCPPAT – BICUPE – SIC – MB – 2025 – I – 167

COMMUNE DE SAINT-POL-SUR-TERNOISE

SOCIÉTÉ INGREDIA S.A.

ARRÊTÉ DU 11 JUIL. 2025 PORTANT MISE EN DEMEURE

Le préfet du Pas-de-Calais
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 09 mai 2023 portant nomination de M. Christophe Marx en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

VU le décret du 25 août 2023 portant nomination de M. François Flahaut en qualité de sous-préfet en charge de la cohésion sociale et de la jeunesse, secrétaire général adjoint de la préfecture du Pas-de-Calais ;

VU le décret du 09 avril 2025 portant nomination de M. Laurent Touvet, en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 28 avril 2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2018 modifié relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté n°2017-160 du 26 juin 2017 autorisant la société INGREDIA S.A. située à SAINT-POL-SUR-TERNOISE (62130) dans la zone industrielle – Route d'Ostreville – CS 40001, à exploiter la fabrication de produits et ingrédients fonctionnels laitiers ;

VU l'arrêté n°2023-24 délivré le 16 janvier 2023 à la société INGREDIA S.A. et portant prescriptions complémentaires ;

VU l'arrêté n° 2025-10-93 du 12 mai 2025 portant délégation de signature ;

VU la visite de l'inspection de l'environnement sur le site en date du 26 février 2025 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement du 22 mai 2025 suite à la visite du 26 février 2025 ;

VU la transmission à l'exploitant du projet d'arrêté de mise en demeure en date du 23 mai 2025 ;

VU les observations et compléments transmis par l'exploitant par courriel en date du 06 juin 2025 suite à la consultation précitée, et notamment :

- les procédures d'exploitation des générateurs de vapeur au gaz ;
- la procédure d'exploitation du générateur de vapeur biomasse ;
- les résultats d'analyse 2024 des chaudières SOCOMAS et LOOS ;
- les résultats d'analyse 2022 de la chaudière SEUM

CONSIDÉRANT ce qui suit :

1. Les rapports d'auto-surveillance des rejets atmosphériques examinés dans le cadre de la visite d'inspection réalisée le 26 février 2025, et notamment ceux des mois d'avril, mai, août et septembre 2024 mettent en évidence que la société INGREDIA S.A. a exploité sa chaudière SEUM sur une durée excédant 500 heures au cours de l'année 2024 ;
2. Les résultats d'auto-surveillance des rejets atmosphériques de la chaudière biomasse couvrant la période de juin à décembre 2024 ne précisent pas le taux d'O₂ de référence, ce qui ne permet pas de statuer sur la conformité des émissions vis-à-vis des valeurs limites d'émission réglementaires ;
3. Les résultats d'auto-surveillance des rejets atmosphériques de la chaudière SOCOMAS des mois d'avril, mai, juin, juillet, septembre, octobre, novembre 2024 montrent que la valeur limite d'émission en concentration de NOx n'est pas respectée ;
4. Les non-conformités relevées sur les émissions de NOx de la chaudière SOCOMAS à la lecture des résultats de l'auto-surveillance n'ont pas été suivies d'actions correctives de la part de l'exploitant ;
5. Ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 8.VI, 9, 10.I, 30 et 35 de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 susvisé ainsi que de l'article 3.1.1 de l'arrêté de prescriptions complémentaires du 16 janvier 2023 susvisé ;
6. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société INGREDIA S.A. de respecter les prescriptions précitées, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1 :

La société INGREDIA S.A., dont le siège social est situé 51 avenue Fernand Lobbedez à ARRAS (62000) et qui exploite une unité de transformation de lait située dans la zone industrielle – Route d'Ostreville à SAINT-POL-SUR-TERNOISE (62130), est mise en demeure, en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, de respecter les prescriptions reprises dans le tableau ci-dessous, et dans les délais précisés à compter de la date de notification du présent arrêté :

PRESCRIPTION	DÉLAI
Article 8.VI de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 modifié : « En cas de non-respect des valeurs limites d'émission énoncées au chapitre II du présent titre, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour assurer le rétablissement de la conformité dans les plus brefs délais. L'exploitant conserve un relevé des mesures prises pour rétablir la conformité. »	6 mois

Article 9 de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 modifié :

« Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés à des conditions normales de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube normal (mg/Nm³) sur gaz sec.

3 mois

Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux utilisés dans des installations de combustion autres que les turbines et les moteurs, et de 15 % dans le cas des turbines et des moteurs. »

Article 10.I de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 modifié :

« VLE Autres installations que turbines et moteurs.

Les valeurs limites d'émissions du présent article sont applicables aux autres installations que les turbines et moteurs, dont les chaudières.

I. – Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses :

- aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale comprise entre 2 MW et 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2029 ;
- aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW et fonctionnant moins de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté ;
- aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale comprise entre 1 MW et 2 MW et fonctionnant moins de 500 heures par an, à compter du 1er janvier 2030. »

6 mois

[cf. tableau mentionné à cet article]

Article 30 de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 modifié :

« Mesure pour les appareils fonctionnant moins de 500 h/an.

Pour les appareils de combustion fonctionnant moins de 500 heures par an, au lieu des fréquences fixées à la présente section, des mesures périodiques sont exigées a minima :

- toutes les 1 500 heures d'exploitation pour les installations de combustion moyennes dont la puissance thermique nominale totale est supérieure ou égale à 1 MW et inférieure à 20 MW,
- toutes les 500 heures d'exploitation pour les installations de combustion moyennes dont la puissance thermique nominale est supérieure ou égale à 20 MW.

3 mois

La fréquence des mesures périodiques n'est, en tout état de cause, pas inférieure à une fois tous les cinq ans. »

Article 35 de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 modifié :

« Dans les cas des mesures périodiques, les valeurs limites d'émission fixées au chapitre II du présent titre sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ou des autres procédures, définis et déterminés conformément à l'arrêté d'autorisation, ne dépassent pas les valeurs limites d'émission. »

3 mois

Article 3.1.1 de l'arrêté de prescriptions complémentaires du 16 janvier 2023 :

« Les prescriptions de l'article 3.2.2 de l'arrêté d'autorisation n°2017-160 du 26 juin 2017 sont remplacées par les dispositions suivantes :

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance en MW	Combustible	Autres caractéristiques	
1	Chaudière 15 t/h SOCOMAS	10,17	Gaz naturel	Débit théorique 22 296 m ³ /h	3 mois
	Chaudière 17 t/h SEUM (secours)	11,63	Gaz naturel	Débit théorique 22 296 m ³ /h	
2	Chaudière 16 t/h LOOS	10,47	Gaz naturel	Débit théorique 22 296 m ³ /h	

[...] les autres installations raccordées sont reprises au tableau de l'article 3.1.1. »

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1er ne serait pas satisfaite dans les délais prévus au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même code.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de LILLE sis 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

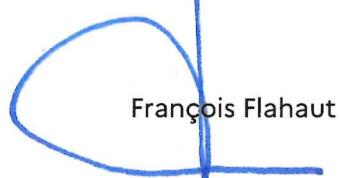
Article 4 : Publicité

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société INGREDIA S.A. et dont une copie sera transmise en mairie de SAINT-POL-SUR-TERNOISE.

pour le préfet,
le secrétaire général adjoint



François Flahaut

Copie destinée à :

- société INGREDIA S.A.
- mairie de SAINT-POL-SUR-TERNOISE
- direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – U.D de l'Artois